



Arrêt

**n° 194 532 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris et lui notifié le 12 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mai 2011, la requérante a épousé au Maroc un compatriote autorisé au séjour en Belgique.

Elle a introduit, les 5 mai 2011 et 11 mai 2012, deux demandes successives de visa long séjour en vue de venir rejoindre son époux en Belgique qui ont toutes deux fait l'objet d'une décision de refus. Aucun recours n'a été diligenté à l'encontre de ces décisions. Elle a aussi introduit une demande de visa long séjour au nom de l'enfant né de cette union, au Maroc, le 8 juin 2012 ; laquelle demande a également fait l'objet d'une décision de refus, non contestée par l'intéressée.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'un visa touristique valable jusqu'au 22 février 2016 obtenu auprès du Consulat général d'Espagne. Elle n'a pas quitté le territoire au terme de son visa et a mis au monde en Belgique, le 16 décembre 2016, un deuxième enfant.

1.3. Le 12 janvier 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite d'une convocation concernant la suspicion d'un mariage blanc. La partie défenderesse lui a délivré le même jour un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

■1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant marocain qui a actuellement un droit de séjour. De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée - Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).»

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de proportionnalité, « *du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci* », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle développe comme suit :

« [...] La partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ;

Il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ;

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Sur ce dernier point, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle régulièrement que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à

vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ;

En l'espèce, la partie adverse ne dit pas un mot des enfants de requérante établis sur le territoire belge, en effet, comme susmentionné, la requérante et son époux Monsieur [Z. H.] ont deux enfants :

- [Z. A. A.], née le 16.12.2016 à Bruxelles (pièce 4) ;
- [Z. A.], née à Meknès (Maroc), le 08.06.2012 (pièce 5) ;

Il est à relever que l'enfant [A. A. Z.] est née à Bruxelles, l'existence de cet enfant est donc parfaitement connue par la partie adverse, laquelle s'abstient dans sa motivation de toute explication sur ce qui pourrait lui permettre de prendre une décision qui aurait pour conséquence de séparer la requérante de son enfant ;

La partie adverse motive sa décision de telle manière qu'elle laisse croire que la requérante n'a pas d'enfant en Belgique alors qu'elle en a deux ;

Il est évidemment insoutenable pour la requérante d'être séparée de ses deux enfants établis en Belgique, aucune motivation dans la décision contestée n'est développée à cet effet ;

Donc la motivation avancée par la partie adverse est totalement inadéquate étant donné que celle-ci est muette sur la circonstance essentielle de la présence des deux enfants de la requérante sur le territoire belge ;

Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Comme le rappelle de manière constante le Conseil du Contentieux des Etrangers dans ses arrêts, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas

nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

L'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale

Attendu que le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale est protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Attendu que l'article 8 de la C.E.D.H. qui consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale » et qui protège ainsi l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics ;

Que l'article 8 protège le « droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité » ;¹

Qu'autant que la vie commune en elle-même, le lieu où elle se déroule devient une composante de la vie familiale ;²

Qu'alors que le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit qu'à certaines conditions limitatives : seules les restrictions qui sont prévues dans la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique à la réalisation d'un des buts définis comme légitimes par ce paragraphe peuvent être apportées par l'autorité publique à l'exercice de ce droit ;

Que pour vérifier si une mesure est nécessaire dans une société démocratique « elle doit être justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionné au but légitime poursuivi » ;³

Qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers « d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de l'article 10, al. 1, 4° de la loi 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale » ;⁴

Attendu que, comme susmentionné, la requérante a son époux et ses deux enfants établis en Belgique ;

Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ;⁵

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la partie requérante et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe général de droit susceptibles de fonder un moyen.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 23 et 24 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, la requérante restant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse en prenant la décision querellée aurait méconnu ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise ou astreint le ministre ou son délégué, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, à « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ce motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4. S'agissant de la présence sur le territoire des deux enfants de la requérante, s'il est exact que le devoir de minutie oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce, force est de constater qu'en l'espèce, la requérante a été interpellée sur sa situation de séjour et s'est contentée d'alléguer qu'elle était venue rejoindre son époux sans mentionner le fait qu'elle avait amené avec elle le premier enfant né de cette union au Maroc ainsi que la naissance d'un deuxième enfant sur le sol belge, il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces éléments ni d'avoir omis de motiver sa décision quant à ce.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu constater que « [...] *on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée - Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005)* ». Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la requérante qui reste en défaut de démontrer que l'ingérence occasionnée dans sa vie familiale par l'acte attaqué serait disproportionnée, et ce d'autant plus qu'elle prend comme stand ard d'appréciation l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 - dont elle n'a pas sollicité l'application - alors que l'acte entrepris ne lui refuse nullement un droit de séjour mais lui ordonne tout au plus de quitter le pays dans la mesure où elle n'est pas en ordre de séjour et n'a dès lors qu'un effet ponctuel.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM